

# GE\_GERICHTE ATA/1163/2021 vom 2. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1163\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1163_2021)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1163/2021 du 2 novembre 2021

IT: GE\_GERICHTE ATA/1163/2021 del 2 novembre 2021

## Regeste

Résumé: Qualification d'un « cluster » d'habitation, qui ne peut être considéré comme un seul logement en vue de l'enregistrement dans le registre fédéral des bâtiments et des logements. Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05).

b. Selon l'art. 132 al. 2 LOJ, le recours à la chambre administrative est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 4A, 5, 6 al. 1 let. a et e et 57 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10). Font notamment partie des autorités administratives les départements (art. 5 let. c LPA). Un recours n'est toutefois pas recevable contre les décisions pour lesquelles le droit fédéral ou une loi cantonale prévoit une autre voie de recours (art. 132 al. 8 LOJ). À l'inverse, il peut être ouvert dans d'autres cas que contre des décisions lorsque la LOJ ou une autre loi le prévoit expressément (art. 132 al. 6 LOJ).

c. Au sens de l'art. 4 al. 1 LPA, sont considérées comme des décisions les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal ou communal et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations (let. c).

Cette disposition définit la notion de décision de la même manière que l'art. 5 al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA - RS 172.021). La notion de décision implique dès lors un rapport juridique obligatoire et contraignant entre l'autorité et l'administré, de simples déclarations, comme des opinions, des communications, des prises de position, des recommandations et des renseignements, n'entrant pas dans cette définition (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_361/2019 du 7 janvier 2020 consid. 3.1.2 et les - 7/13 - A/2599/2021 références citées). Pour déterminer s'il y a ou non décision, il y a lieu de considérer les caractéristiques matérielles de l'acte ; un acte peut ainsi être qualifié de décision (matérielle) si, par son contenu, il en a le caractère, même s'il n'est pas intitulé comme tel et ne présente pas certains éléments formels typiques d'une décision, comme l'indication des voies de droit (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_128/2021 du 10 septembre 2021 consid. 3.1). 2) a. Selon l'art. 68 al. 2 LRTV, la redevance est perçue par ménage et par entreprise. La définition du ménage privé est régie par la législation sur l'harmonisation des registres (art. 69a al. 2 LRTV).

La loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes du 23 juin 2006 (LHR - RS 431.02) s'applique entre autres aux registres cantonaux et communaux des habitants (art. 2 al. 2 let. a LHR), qui doivent au moins contenir l'identificateur de bâtiment et de logement selon le RegBL (art. 6 let. c et d LHR). Selon l'art. 8 al. 1 LHR, afin de déterminer et de mettre à jour l'identificateur du logement d'une personne et l'indication du ménage dont elle est membre, il est possible de tirer du RegBL les caractères nécessaires à la tenue des registres des habitants pour les y intégrer.

b. En étroite collaboration avec les cantons, l'OFS tient le RegBL, auquel ont accès à des fins statistiques, de recherche ou de planification, ainsi que pour l'accomplissement de tâches légales la Confédération ainsi que chaque canton et commune pour la partie des données sa rapportant à leur territoire (art. 10 al. 3bis de la loi sur la statistique fédérale du 9 octobre 1992 - LSF - RS 431.01).

L'OFS gère, actualise et publie régulièrement un catalogue des caractères du RegBL et collabore à cette fin notamment avec les cantons (art. 3 al. 1 de l'ordonnance sur le registre fédéral des bâtiments et des logements du 9 juin 2017 - ORegBL - RS 431.841). Selon l'art. 4 ORegBL, l'OFS travaille en collaboration notamment avec les services statistiques des cantons (let. a), les services de coordination cantonaux (let. d) et les services cantonaux en charge de registres reconnus (let. e). L'art. 5 ORegBL concerne les tâches des cantons et prévoit que chaque canton désigne un service responsable de la coordination des activités du RegBL et communique à l'OFS quels sont les services responsables de la mise à jour des données (al. 1). D'entente avec l'OFS, le service de coordination cantonal s'assure de l'actualisation régulière des données du RegBL (al. 2). L'OFS peut en outre déléguer le contrôle de la qualité et le soutien aux services responsables de la mise à jour du RegBL aux cantons à diverses conditions (art. 6 al. 1 ORegBL). L'art. 10 ORegBL prévoit que les services cantonaux responsables de la mise à jour des données enregistrent de manière permanente dans le RegBL ou dans un registre reconnu les informations visées à l'art. 8 ORegBL, au plus tard à la fin de chaque trimestre (al. 1). De plus, les services en charge des registres reconnus transmettent à l'OFS au moins une fois par mois les données relatives aux bâtiments et aux logements (al. 2). L'OFS vérifie la qualité des données destinées

- 8/13 - A/2599/2021 à l'enregistrement électronique dans le RegBL et, si elles sont incomplètes ou erronées ou qu'elles comportent des anomalies, ordonne leur correction (art. 12 al. 1 et 4 ORegBL).

Sont notamment enregistrés dans le RegBL tous les bâtiments avec leurs entrées, y compris les adresses, et, pour les bâtiments avec usage d'habitation, les logements qui en font partie (art. 7 al. 1 let. b ORegBL). L'OFS définit dans le catalogue des caractères dans quels cas les objets selon l'al. 1 sont exceptés de l'enregistrement dans le RegBL (art. 7 al. 3 ORegBL). L'art. 8 ORegBL énumère les informations enregistrées dans le RegBL dont notamment pour chaque bâtiment l'identificateur de bâtiment (EGID) attribué par l'OFS (al. 2 let. a) et, pour le logement, l'identificateur de logement (EWID) attribué par l'OFS (al. 3 let. a). Une information selon les al. 1 et 3 peut être détaillée en un ou plusieurs caractères (al. 4), l'OFS pouvant en outre déclarer, dans le catalogue des caractères, certains caractères comme facultatifs (al. 5).

c. À Genève, le règlement relatif à la mise en œuvre de la législation fédérale sur le registre fédéral des bâtiments et des logements du 4 novembre 2020 (RRegBL - B 4 40.03) prévoit que l'OFS délègue au canton de Genève, à savoir l'OCSTAT (art. 2 al. 2 RRegBL), le

contrôle de la qualité et le soutien aux autorités désignées à l'art. 2 al. 3 à 8 RRegBL qui sont compétentes pour la collecte des données genevoises du registre fédéral (art. 1 al. 3 RRegBL), étant précisé que l'OCSTAT gère également le registre cantonal, reconnu au sens de l'ordonnance fédérale (art. 1 al. 4 et 2 al. 1 RRegBL).

En sa qualité d'autorité responsable de la coordination des activités du registre fédéral pour le canton de Genève, l'OCSTAT est chargé notamment de mettre à jour les données genevoises du registre fédéral, sur la base des données du registre cantonal (art. 2 al. 2 let. b RRegBL) et de garantir que les services responsables de la collecte des données genevoises respectent les prescriptions fédérales (art. 2 al. 2 let. c RRegBL). S'agissant de la collecte des données, l'OCSTAT est compétent pour les données genevoises nécessaires à l'alimentation de l'entrée « logement » du catalogue des caractères (art. 2 al. 6 RRegBL) et l'OCLPF de celle relative aux logements subventionnés ou situés en zone de développement (art. 2 al. 7 RRegBL).

Selon l'art. 3 al. 1 RRegBL, les critères de qualité sont définis par l'OFS, la collecte des données genevoises étant réalisée dans le respect des exigences de qualité associées et selon la périodicité demandée. 3)

En l'espèce, l'autorité intimée soutient que le recours serait irrecevable au motif que seul l'OFS, à savoir une autorité fédérale, serait compétent pour la tenue du RegBL, l'autorité cantonale ne disposant que de compétences déléguées. Un tel raisonnement ne saurait être suivi, ce d'autant moins que l'OCSTAT a bien admis sa compétence en entrant en matière sur la demande du recourant, lequel

- 9/13 - A/2599/2021 considérait que les données enregistrées dans le RegBL pour le « cluster » sis à Genève ne respectaient pas les règles posées par le droit fédéral. L'autorité intimée perd en particulier de vue qu'il appartient à l'autorité cantonale d'alimenter le RegBL pour les données relatives à son territoire. Le fait que dans ce cadre l'autorité cantonale applique les dispositions du droit fédéral, en particulier le catalogue des caractères, n'y change rien, pas plus que la possibilité, pour l'OFS, de vérifier la qualité des données enregistrées dans le RegBL et d'ordonner leur correction en dernier ressort. Dès lors que l'OCSTAT est chargé de mettre à jour les données genevoises du registre fédéral, le recourant devait s'adresser à cette autorité pour demander leur rectification. Il en découle que l'OCSTAT est l'autorité compétente pour rendre des décisions dans le cadre de l'application du RegBL.

C'est également en vain que l'intimé soutient que l'acte entrepris ne serait pas une décision administrative sujette à recours, qu'il a pourtant qualifiée comme telle, indiquant les voie et délai de recours. Si le RegBL sert certes à des fins statistiques, de recherche ou de planification, ainsi qu'à l'accomplissement de tâches légales, il n'en demeure pas moins que c'est sur la base des données qu'il contient qu'est déterminé le ménage pour le paiement de la redevance. Le recourant dispose ainsi d'un intérêt digne de protection à ce que les données du RegBL soient correctement enregistrées, lesquelles ont des effets sur sa situation juridique du point de vue du paiement de ladite redevance. Admettre le contraire reviendrait du reste à fermer toute possibilité de contester l'acte en cause, en contradiction avec l'art. 29a de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101).

Dirigé contre une décision rendue par une autorité administrative et interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est par conséquent recevable (art. 132 LOJ ; art.

62 al. 1 let. a et 63 al. 1 let. b LPA). 4)

Le litige consiste à déterminer si le « cluster » constitue un seul logement, comme le soutient le recourant, ou si chacune de ses dix entités doivent être considérées comme des logements indépendants en vue de leur enregistrement séparé dans le RegBL. 5)

Sont notamment enregistrés dans le RegBL les logements qui font partie des bâtiments avec usage d'habitation (art. 7 al. 1 let. b ORegBL). Selon l'art. 2 let. c ORegBL, est considéré comme un logement l'ensemble de pièces au sens de l'art. 2 al. 1 de la loi sur les résidences secondaires du 20 mars 2015 (LRS – RS 702). Aux termes de l'art. 2 al. 1 LRS, un logement est un ensemble de locaux qui remplit les conditions suivantes : être propre à un usage d'habitation (let. a), former une unité de construction (let. b), disposer d'un accès soit depuis l'extérieur, soit depuis un espace commun à plusieurs logements à l'intérieur du bâtiment (let. c), être équipé d'une installation de cuisine (let. d) et ne pas constituer un bien meuble (let. e). Lesdites conditions sont cumulatives et doivent

- 10/13 - A/2599/2021 toutes être réalisées pour admettre l'existence d'un logement. Est considérée comme pièce ayant un accès depuis un espace commun à l'intérieur du bâtiment celle qui, par exemple, est accessible par une cage d'escalier. Par ailleurs, la disposition relative à l'installation d'une cuisine permet d'exclure de la notion de logement les chambres individuelles comme celles des maisons de retraite pour personne âgées, les mansardes ou encore les hôtels (message du Conseil fédéral concernant la LRS du 19 février 2014, FF 2014 2209, p. 2219 s).

L'OFS gère, actualise et publie régulièrement un catalogue des caractères du RegBL qui contient les modalités, les nomenclatures et les listes de codes (art. 3 al. 1 ORegBL). Selon ledit catalogue (version 4.1 de 2018, p. 10), un logement au sens propre du terme dispose d'un équipement de cuisine ou au minimum des installations techniques nécessaires à l'agencement d'une cuisine. D'autres chambres individuelles habitables qui ne disposent pas d'équipement de cuisine et qui ne font pas partie d'un logement sont considérées comme des pièces d'habitation indépendantes et sont enregistrées comme telles. En font notamment partie les mansardes sans propre équipement de cuisine dans des maisons à plusieurs logements. Si un canton le souhaite, de telles chambres individuelles peuvent, au lieu d'être saisies comme pièces d'habitation indépendantes, être enregistrées comme logements d'une pièce sans équipement de cuisine dans l'entité logement ; elles doivent néanmoins, comme les autres logements, comporter une indication d'étage, voire de situation sur l'étage. Les pièces réservées aux habitants de bâtiments servant à l'hébergement de ménages collectifs tels que les cliniques, les homes, les internats, les pénitenciers ou pour l'hébergement touristique sont toujours considérées comme pièces d'habitation indépendantes et ne doivent pas être saisies comme des logements d'une pièce.

Par ailleurs, l'art. 2 de l'ordonnance sur l'harmonisation de registres du 21 novembre 2007 (OHR - RS 431.021) précise qu'est un ménage privé l'ensemble des personnes qui occupent le même logement dans le même bâtiment (let. a) et que sont des ménages collectifs (let. abis) les homes pour personnes âgées et les établissements médico-sociaux (ch. 1), les foyers et les maisons d'éducation pour enfants et adolescents (ch. 2), les internats et les foyers d'étudiants (ch. 3), les établissements pour handicapés (ch. 4), les hôpitaux, les établissements de soins et autres institutions dans le domaine de la santé (ch. 5), les établissements d'exécution des peines et mesures (ch. 6), les centres d'hébergement de requérants d'asile (ch. 7), les monastères et les établissements d'hébergement de

congrégations et autres associations religieuses (ch. 8). 6)

En l'espèce, contrairement à ce que soutient le recourant, le « cluster » ne saurait être considéré comme un seul logement, à l'inverse des entités qui le composent, qui remplissent, chacune individuellement, les conditions requises fixées par le droit fédéral.

- 11/13 - A/2599/2021

En effet, outre qu'elles sont propres à un usage d'habitation, qu'elles forment une unité de construction et qu'elles ne constituent pas un bien meuble, lesdites entités disposent également d'un accès depuis un espace commun à l'intérieur du bâtiment. Le fait qu'elles ne soient pas accessibles par une cage d'escalier, comme le mentionne le Conseil fédéral dans son message précité, n'est pas déterminant, puisqu'il ne s'agit que d'un exemple parmi d'autres d'un tel accès, qui peut différer suivant la configuration des lieux. Tel est le cas des entités du « cluster », qui sont accessibles depuis les espaces communs de celui-ci. Il importe également peu que seules les portes d'entrées du « cluster » soient équipées de sonnettes, comme l'allègue le recourant, puisqu'une telle exigence ne ressort pas du droit fédéral, pas plus d'ailleurs que la question du raccordement électrique et téléphonique, y compris Internet.

S'agissant de l'exigence de l'installation de cuisine, six des dix entités en sont équipées, si bien qu'elles remplissent également cette condition et doivent être considérées comme des logements individuels. Tel est également le cas des quatre entités composées chacune d'une chambre ne disposant pas d'une cuisine individuelle mais commune, dès lors que l'autorité intimée a indiqué avoir fait usage de la possibilité, comme l'y habilite le catalogue des caractères, de les considérer comme des logements individuels, à savoir des logements d'une pièce sans équipement de cuisine. L'on ne saurait en outre voir dans le « cluster » un logement collectif, à défaut d'en remplir les conditions. 7)

Le recourant fait enfin valoir une inégalité de traitement par rapport à ses voisins, grief dont il s'est plaint durant la procédure non contentieuse mais que l'intimé n'a pas expressément examiné dans la décision entreprise. La violation de son droit d'être entendu doit toutefois être considérée comme réparée, au vu du pouvoir d'examen dont dispose la chambre de céans, qui lui permet de statuer sur tous les griefs soulevés, le recourant ayant eu l'occasion de s'exprimer à plusieurs reprises à ce sujet (ATA/876/2021 du 31 août 2021 consid. 6c).

Dans ce cadre, il ressort du dossier que le recourant s'est limité à arguer de l'existence d'une inégalité de traitement par rapport à certains de ses voisins logeant également dans un « cluster » pour le paiement de la redevance, sans pour autant apporter d'élément à l'appui de ses allégués, tant durant la procédure non contentieuse que devant la chambre de céans, et ce malgré son devoir de collaborer à l'établissement des faits (art. 22 LPA). Rien ne permet ainsi de conclure à l'existence d'un traitement différent le concernant, de sorte que le grief doit être rejeté, le recourant supportant les conséquences de l'absence de preuves à cet égard (ATA/949/2021 du 14 septembre 2021 consid. 8). Par ailleurs, l'on ne décèle pas non plus d'arbitraire dans la décision entreprise, si bien que ce grief sera également écarté. 8)

Entièrement mal fondé, le recours sera par conséquent rejeté.

- 12/13 - A/2599/2021 9)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87

al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.